

Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 131 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)¹,
en application de l'article 316 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)² et de l'ordonnance
du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)³,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

I.

1. Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille visés aux articles 37 et suivants LPASoc, à savoir

- a l'obligation d'autorisation d'exploiter et la surveillance des crèches,
- b les bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial,
- c l'animation de jeunesse,
- d le développement de la petite enfance,
- e le conseil et l'information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles,
- f les mesures pédago-thérapeutiques.

² Elle ne s'applique pas aux programmes relevant de

- a la loi du YYY sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection de l'enfant, LPEP)⁴ et
- b la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)⁵.

Article 2 Autorisation | 1. Principe

¹ Les décisions visant à autoriser les communes à porter à la compensation des charges les dépenses pour les programmes d'action sociale au sens de la présente ordonnance sont rendues par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

² L'OIAS peut exiger des communes auxquelles il a octroyé cette autorisation qu'elles lui remettent régulièrement des rapports sur les objectifs réalisés et est habilité à fixer d'autres prescriptions en la matière.

¹ RSB xxx

² RS 210

³ RS 211.222.338

⁴ RSB xxx

⁵ RSB 432.210

Article 3 2. Adaptation et révocation

¹ L'autorisation est adaptée ou révoquée d'office ou sur demande de la commune, en particulier si

- a la situation financière du canton l'exige;
- b les conditions et les charges inscrites dans l'autorisation ne sont pas respectées et que d'autres sanctions sont restées sans effet;
- c les prestations ne satisfont plus aux conditions requises pour être admises à la compensation des charges;
- d la commune enfreint des dispositions fédérales ou cantonales lors de la mise en œuvre nonobstant un avertissement;
- e des communes bénéficiant de l'autorisation fusionnent ou
- f une commune ne souhaite plus participer au système des bons de garde.

² L'adaptation ou la révocation d'une autorisation doit en règle générale faire l'objet d'un préavis de six mois.

2. Accueil extrafamilial

2.1 Autorisation et surveillance des crèches

2.1.1 Généralités

Article 4 Régime de l'autorisation

¹ Toute personne qui prend régulièrement en charge à raison de journées entières plus d'un enfant âgé de moins de douze ans hors d'un ménage privé ou qui propose plus de cinq places d'accueil dans le cadre d'un ménage privé doit requérir une autorisation pour crèche.

² Est considérée comme régulière toute offre de prise en charge d'une durée quotidienne de plus de trois heures, à raison de trois jours par semaine pendant au minimum deux mois d'affilée ou 39 semaines par année.

³ Les offres de prise en charge relevant de la LEO ne sont pas soumises au régime de l'autorisation.

Article 5 Autorité compétente

¹ L'OIAS est l'autorité de surveillance compétente pour l'ensemble des crèches visées à l'article 4.

² Il est chargé

- a de délivrer et de retirer les autorisations accordées aux crèches,
- b d'ordonner des mesures à l'encontre des titulaires d'une autorisation.

Article 6 Essais pilotes

¹ Dans le cadre des essais pilotes selon l'article 78 LPASoc, la DSSI peut déroger à certaines conditions définies dans la présente ordonnance.

² Les dispositions de l'OPE doivent être respectées.

2.1.2 Conditions d'octroi de l'autorisation

Article 7 Organisation de l'exploitation

¹ Les aspects suivants liés à l'organisation de l'exploitation sont réglementés et peuvent être consultés par les personnes détenant l'autorité parentale:

- a organisation sur le plan juridique,
- b compétences et responsabilités,

- c horaires d'ouverture,
- d garantie de la qualité dans tous les domaines déterminants,
- e collaboration avec les personnes détenant l'autorité parentale,
- f tarifs.

Article 8 Contrats de prise en charge

¹ Les crèches concluent des contrats de droit public avec les personnes détenant l'autorité parentale sur les enfants pris en charge.

² La réglementation de l'organisation de l'exploitation selon l'article 7 fait partie intégrante des contrats de prise en charge.

Article 9 Infrastructure

¹ L'emplacement et les équipements sont appropriés aux activités de la crèche, dont les locaux sont affectés de manière adéquate.

² L'infrastructure doit notamment répondre aux exigences suivantes:

- a une aire de jeu intérieure de quatre mètres carrés est disponible par enfant présent; davantage d'enfants peuvent toutefois être pris en charge pendant la pause de midi;
- b les pièces destinées au jeu ou aux repas doivent être équipées d'une fenêtre donnant sur l'extérieur, sauf s'il s'agit de locaux réservés à des activités particulières dans lesquels les enfants ne passent pas plus de deux heures par jour;
- c l'éclairage des locaux est suffisant;
- d tous les locaux peuvent être aérés;
- e un dispositif garantit que la température des locaux ne soit pas inférieure à vingt degrés tout au long de l'année;
- f des installations sanitaires sont disponibles en nombre suffisant;
- g une aire de jeu extérieure sécurisée assurant une surface de quatre mètres carrés par enfant présent est accessible en dix minutes à pied au maximum;
- h l'état et l'agencement des équipements et installations permettent le jeu, la mise en œuvre du programme pédagogique ainsi que la sécurité des enfants présents et du personnel.

³ L'infrastructure des crèches dont au moins 90 pour cent de la prise en charge est prévue en plein air doit répondre aux exigences suivantes:

- a une surface d'au moins quatre mètres carrés par enfant est disponible en tout temps à l'extérieur;
- b un abri de secours adéquat et de taille suffisante est accessible en tout temps;
- c les exigences visées à l'alinéa 2, lettre f sont remplies;
- d les aires de jeu et de séjour à l'extérieur permettent de jouer, d'appliquer le programme pédagogique et d'assurer la sécurité des enfants présents et du personnel.

Article 10 Base économique

¹ La base économique doit assurer l'existence à long terme de la crèche.

² Lors de l'ouverture d'une nouvelle crèche, il convient d'examiner dans le cadre de la procédure d'autorisation si la base économique est suffisante en fonction du bilan d'ouverture, du budget pour la première année d'exploitation et du plan financier des trois premiers exercices.

Article 11 Assurances

¹ La crèche doit disposer de polices d'assurance couvrant les risques spécifiques liés à ses activités.

² Elle doit conclure en particulier une assurance responsabilité civile avec un niveau de couverture suffisant.

Article 12 Programme pédagogique

¹ La crèche dispose d'un programme pédagogique satisfaisant aux normes minimales suivantes:

- a le niveau d'apprentissage et de développement individuel de l'enfant est pris en compte;
- b les activités proposées sont ludiques, intégrées dans le quotidien et adaptées à l'âge des enfants, afin de stimuler leur apprentissage et leur développement dans tous les domaines;
- c les conditions favorisant un environnement sécurisant et des liens de confiance sont définies;
- d la manière dont la participation sociale et l'encouragement linguistique sont garantis est présentée;
- e la manière dont l'intégration et l'encouragement des enfants présentant des besoins particuliers sont assurés est décrite.

² Le programme pédagogique règle par ailleurs

- a la procédure d'intégration des enfants,
- b le déroulement de la journée et
- c le mélange des âges.

Article 13 Personnel

¹ La responsabilité de la prise en charge des enfants est assumée par du personnel qualifié, notamment par des

- a assistants socio-éducatifs CFC, assistantes socio-éducatives CFC ou personnes au bénéfice d'une formation équivalente,
- b apprentis ou apprenties, en fonction de l'appréciation de leur formateur ou formatrice et de la direction,
- c personnes ayant conclu une convention de formation avec pour objectif l'obtention d'un CFC, en fonction de l'appréciation de la direction,
- d personnes disposant au 1^{er} janvier 2022 d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée avec la crèche et qui assument dans ce cadre la responsabilité de la prise en charge, en fonction de l'appréciation de la direction de cette même structure.

² Sont réputés équivalents au sens de l'alinéa 1, lettre a les diplômés reconnus habilitant leurs titulaires à former des personnes suivant la filière d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative.

³ La DSSI peut édicter, par voie d'ordonnance de Direction, des prescriptions supplémentaires relatives aux formations requises.

Article 14 Direction

¹ La direction de la crèche répond de la conduite du personnel, de la gestion de l'exploitation et des aspects pédagogiques.

² Les compétences en matière de conduite sont certifiées par un titre de formation et de perfectionnement exigeant au moins 300 heures d'apprentissage et portant sur les thèmes suivants: rôle et tâches de conduite, développement d'équipe, dynamique au sein de l'équipe, promotion et évaluation du personnel, développement de l'organisation et de la qualité, principes de la gestion d'entreprise et droit du travail.

³ Les compétences pédagogiques sont attestées par un diplôme similaire à celui qui est requis du personnel spécialisé responsable de la prise en charge ainsi que par trois années d'expérience professionnelle dans cette fonction (en équivalent plein temps).

Article 15 Coefficient d'encadrement

- ¹ La prise en charge des enfants exige la présence de suffisamment de personnel qualifié:
 - a une personne pour une à cinq places,
 - b deux personnes pour six à 14 places,
 - c une personne pour une à sept places supplémentaires.
- ² Le coefficient d'encadrement se calcule comme suit:
 - a enfants de moins de douze mois: indice de 1,5 place
 - b enfants à partir de douze mois jusqu'à l'âge d'entrer à l'école enfantine: indice de 1 place,
 - c enfants à partir de l'entrée à l'école enfantine jusqu'à la 2^e année comprise: indice de 0,75 place,
 - d enfants à partir de la 3^e année d'école: indice de 0,5 place,
 - e enfants présentant des besoins particuliers quel que soit leur âge: indice de 1,5 place.
- ³ Le groupe ne doit pas être exclusivement pris en charge par des personnes en première ou en deuxième année d'apprentissage.
- ⁴ Les personnes en troisième année d'apprentissage et celles sans formation spécifique peuvent assumer seules la prise en charge de groupes selon l'appréciation de la direction à condition qu'une personne qualifiée au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre a se tienne toujours à proximité immédiate.

Article 16 Sécurité

- ¹ Tout danger potentiel pour les enfants doit être écarté, notamment
 - a en sécurisant les portes et les fenêtres de manière que les enfants puissent se déplacer en toute autonomie dans des espaces sûrs. Les procédures d'ouverture des portes et des fenêtres permettent d'écarter tout danger;
 - b en protégeant tous les dispositifs d'alimentation accessibles. Les câbles électriques sont équipés de disjoncteurs différentiels, pour le moins dans les salles d'eau;
 - c en tenant hors de portée des enfants tous les produits chimiques, également au moment de leur utilisation.

Article 17 Plan d'urgence

- ¹ La crèche dispose d'un plan d'urgence, qu'elle met à la disposition des personnes détenant l'autorité parentale et qui règle au moins les éléments suivants:
 - a procédure en cas d'enfant malade,
 - b procédure en cas de réaction allergique par un enfant,
 - c procédure en cas d'accident et d'enfant(s) blessé(s),
 - d procédure en cas d'incendie,
 - e coordonnées d'un ou d'une médecin de référence avec lequel ou laquelle un contrat a été conclu en la forme écrite,
 - f réglementation en cas d'urgence pendant les heures creuses.
- ² Le personnel connaît le plan d'urgence et est en mesure de l'appliquer.
- ³ Tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices responsables de la prise en charge doivent posséder les connaissances requises en matière de soins d'urgence aux enfants et sont tenus de les mettre à jour au moins tous les deux ans.

Article 18 Prévention des abus

- ¹ Les crèches ne sont pas autorisées à engager quiconque a commis une infraction compromettant le bien de l'enfant; avant tout engagement, puis tous les cinq ans au moins, elles exigent des membres de leur personnel la remise d'un extrait classique et d'un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers.
- ² Chaque crèche doit disposer d'une déclaration d'engagement qui consigne
 - a les formes physiques, verbales et non verbales que peuvent prendre les abus dont il convient impérativement de s'abstenir;
 - b les situations pouvant mener à des abus ainsi que le comportement à adopter pour y faire face;
 - c l'engagement à s'abstenir de toute forme d'abus;
 - d l'obligation de révéler sans retard l'existence d'abus, qu'ils aient été commis volontairement ou non par soi-même ou par des tiers.
- ³ La déclaration datée est à faire signer à l'ensemble du personnel.
- ⁴ Tout soupçon de graves abus conduit à la libération immédiate des fonctions du collaborateur ou de la collaboratrice.

Article 19 Alimentation

- ¹ Les crèches doivent se conformer aux recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires lorsqu'elles remettent des boissons et des denrées alimentaires.

2.1.3 Procédure d'autorisation

Article 20 Demande

- ¹ La demande d'octroi d'une autorisation d'exploiter est à remettre par voie électronique au moyen du formulaire officiel mis à disposition par l'OIAS.
- ² Doivent également être remises par voie électronique toutes les pièces utiles à l'examen de la requête, notamment
 - a la documentation relative à l'organisation de l'exploitation,
 - b la documentation relative au site, assortie du contrat de bail et du procès-verbal des mesures de sécurité prises,
 - c le programme pédagogique,
 - d les contrats de travail et les pièces attestant des qualifications des membres de la direction et du personnel, l'attestation de fréquentation du cours de soins d'urgence aux enfants, les extraits classiques et spéciaux du casier judiciaire destinés à des particuliers, les déclarations d'engagement et
 - e le plan d'urgence.

Article 21 Contrôle du respect des conditions d'octroi de l'autorisation

- ¹ L'OIAS vérifie si les conditions d'octroi de l'autorisation sont remplies.
- ² Il peut organiser des entretiens et des visites sur place.

Article 22 Octroi de l'autorisation

- ¹ L'autorisation est accordée dès lors que les conditions sont remplies.
- ² Une seule autorisation est délivrée aux crèches qui disposent de plusieurs sites pour autant que le personnel soit placé sous la responsabilité directe d'une direction unique.

2.1.4 Exploitation

Article 23 Tâches incombant aux titulaires d'une autorisation d'exploiter

- ¹ Les titulaires d'une autorisation d'exploiter veillent en particulier à ce que
 - a les bases stratégiques nécessaires à l'exploitation de la crèche soient actuelles,
 - b l'état de l'infrastructure permette de fournir les prestations en tout temps,
 - c les fonctions dirigeantes soient occupées par des personnes qui disposent des formations et perfectionnements requis par les articles 13 et 14 ainsi que de l'expérience professionnelle et en conduite du personnel,
 - d le programme pédagogique soit respecté par l'ensemble du personnel,
 - e le bien-être physique et psychique de l'enfant soit assuré en tout temps et
 - f les tâches, les responsabilités et les compétences des personnes exerçant une fonction dirigeante soient clairement définies et bien délimitées.

Article 24 Obligation d'annoncer

- ¹ Il convient, outre l'exécution des obligations visées à l'article 18 OPE, de communiquer immédiatement à l'OIAS
 - a toute modification du programme pédagogique,
 - b tout événement extraordinaire susceptible d'influencer considérablement l'exploitation de la crèche ou de porter sensiblement atteinte au bien d'un ou de plusieurs enfants pris en charge ainsi que les mesures prises en conséquence,
 - c tout abus grave ou tout soupçon en ce sens ainsi que les mesures prises à cet égard.

2.1.5 Surveillance

Article 25 Inspections

- ¹ L'OIAS mène régulièrement des inspections généralement inopinées dans les crèches.
- ² Il doit avoir accès à tous les locaux et pouvoir s'entretenir avec l'ensemble des enfants présents, des personnes détenant l'autorité parentale et des membres du personnel.
- ³ Tous les documents nécessaires à l'exécution des tâches de surveillance de l'OIAS doivent lui être présentés s'il en fait la demande, sous la forme qu'il détermine.
- ⁴ L'OIAS a en tout temps le droit d'exiger un extrait récent du registre des poursuites, de consulter la comptabilité et de demander des comptes intermédiaires.

Article 26 Manquements

- ¹ En cas de manquements, l'OIAS fixe un délai pour y remédier.
- ² Le délai est fonction de la gravité de la violation des prescriptions.
- ³ L'OIAS retire l'autorisation s'il n'est pas remédié aux manquements dans le délai imparti.

2.2 Bons de garde

2.2.1 Généralités

Article 27 Autorisation

- ¹ L'admission à la compensation des charges des dépenses encourues pour les prestations d'accueil extrafamilial selon le système des bons de garde fait l'objet d'une autorisation unique accordée à la commune pour une durée illimitée.
- ² La demande d'adhésion au système des bons de garde peut être déposée en tout temps.

Article 28 Contingentement

- ¹ La commune de domicile peut limiter les bons de garde compte tenu des moyens à disposition.
- ² La commune qui limite les bons de garde est tenue d'établir une liste d'attente, d'annoncer celle-ci et de communiquer, avant le début de chaque exercice, la procédure d'émission des bons de garde pour une nouvelle période de validité.

Article 29 Groupe cible

- ¹ Les bons de garde sont destinés
 - a* en principe aux enfants jusqu'à la fin de l'école enfantine,
 - b* aux enfants d'âge scolaire ayant terminé l'école enfantine si la prise en charge est assurée par des parents de jour.
- ² Les communes peuvent restreindre le groupe cible en limitant le nombre d'enfants d'âge scolaire.

Article 30 Principe

- ¹ Les bons de garde sont accordés aux personnes détenant l'autorité parentale sur un enfant vivant dans le même ménage et
 - a* qui ont besoin d'une prise en charge extrafamiliale conformément à l'article 35,
 - b* qui atteignent le taux d'activité minimal requis visé à l'article 36,
 - c* dont le revenu déterminant est inférieur au montant visé à l'article 52, alinéa 3 et
 - d* dont la commune de domicile dispose de l'autorisation visée à l'article 27.
- ² Seuls les frais effectifs de la prise en charge pour le taux de prise en charge subventionné visé à l'article 43 sont couverts par le bon de garde si ce dernier est d'un montant plus élevé.
- ³ Les personnes détenant l'autorité parentale s'acquittent des frais de prise en charge extrafamiliale au moins à hauteur de la contribution minimale visée à l'article 55.

Article 31 Organisations d'accueil familial de jour | 1. Définition

- ¹ Les organisations d'accueil familial de jour confient la prise en charge régulière d'enfants à des parents de jour qu'elles emploient et auxquels elles garantissent un accompagnement professionnel.
- ² Elles concluent des contrats de prise en charge avec les personnes détenant l'autorité parentale et facturent à ces dernières les frais de prise en charge.
- ³ Ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente ordonnance
 - a* la prise en charge d'enfants vivant dans le même ménage que la personne qui en assure la garde,
 - b* la prise en charge par des personnes ayant avec l'enfant des liens de parenté directe au premier ou au deuxième degré ou collatérale au deuxième ou au troisième degré,
 - c* les placements de longue durée dans des familles assumant la prise en charge d'enfants en lieu et place des personnes détenant l'autorité parentale.

Article 32 2. Assurance de la qualité

- ¹ Les organisations d'accueil familial de jour répondent de la qualité de la prise en charge par des parents de jour.
- ² Elles veillent en particulier à ce que
 - a* les principes organisationnels et pédagogiques et les tâches du service de coordination soient définis;
 - b* les parents de jour disposent des aptitudes et de l'infrastructure requises en procédant à des contrôles réguliers;
 - c* le personnel du service de coordination dispose d'une formation de base conforme aux exigences;
 - d* les parents de jour observent l'obligation de s'annoncer prévue à l'article 12, alinéa 1 OPE;
 - e* les parents de jour suivent un cours d'introduction;

- f* des cours de perfectionnement soient organisés et qu'ils soient suivis régulièrement par les personnes chargées de la coordination ainsi que par les parents de jour.

Article 33 Admission dans le système | 1. Conditions

- ¹ Pour être admises dans le système des bons de garde, les crèches et les organisations d'accueil familial de jour (fournisseurs de prestations) doivent
- a* être accessibles à tous;
 - b* respecter la neutralité confessionnelle et politique;
 - c* prévoir une réglementation uniforme sans différence de tarif entre les enfants bénéficiant ou non d'un bon de garde;
 - d* accueillir des enfants présentant des besoins particuliers;
 - e* accepter dans la mesure de leurs possibilités les cas d'urgence sociale jusqu'à ce qu'une place soit trouvée dans une structure régulière.
- ² Les organisations d'accueil familial de jour doivent avoir leur siège dans le canton de Berne et les crèches y avoir leur site.
- ³ Les organisations d'accueil familial de jour doivent remplir également les conditions visées à l'article 32.
- ⁴ Les fournisseurs de prestations sont tenus d'annoncer immédiatement à l'OIAS tout changement notable ayant une incidence sur les conditions d'admission.

Article 34 2. Procédure

- ¹ L'admission dans le système des bons de garde est accordée aux fournisseurs de prestations par l'OIAS sur demande et après remise des justificatifs requis.
- ² Si les conditions d'admission ne sont plus remplies ou que les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas respectées, l'OIAS révoque l'admission dans le système; les articles 25 et 26 s'appliquent par analogie.

2.2.2 Besoin

Article 35 Principe

- ¹ Ont besoin d'une solution d'accueil extrafamilial les personnes détenant l'autorité parentale
- a* qui exercent une activité lucrative;
 - b* qui recherchent un emploi et sont aptes au placement et au travail;
 - c* qui suivent une formation ou un perfectionnement professionnels;
 - d* qui participent à un programme d'occupation et d'insertion qualifiant;
 - e* qui se retrouvent seules du fait de l'exécution d'une peine privative de liberté par l'autre personne ou de la disparition de cette dernière;
 - f* dont les possibilités de prise en charge au sein de la famille sont durablement limitées pour des raisons de santé ou
 - g* dont les enfants présentent des besoins d'ordre social ou linguistique en vue de leur entrée à l'école obligatoire.
- ² Les personnes détenant l'autorité parentale qui remplissent au moins l'une des conditions énumérées à l'alinéa 1, lettres a à f reçoivent un bon de garde uniquement si elles atteignent le taux d'activité minimal exigé.
- ³ Un besoin supplémentaire est reconnu aux personnes détenant l'autorité parentale sur des enfants présentant des besoins particuliers entraînant des frais de prise en charge extraordinaires.
- ⁴ La DSSI peut définir d'autres conditions en matière de besoin au sens des alinéas 1 et 3 par voie d'ordonnance de Direction.

Article 36 Taux d'activité minimal requis

¹ En cas de besoin au sens de l'article 35, alinéa 1, lettres a à f, le taux d'activité minimal requis pour deux personnes détenant l'autorité parentale ayant la garde commune ou partagée se monte à au moins

- a 120 pour cent pour les enfants avant l'entrée à l'école enfantine,
- b 140 pour cent pour les enfants dès l'entrée à l'école enfantine.

² En cas de besoin au sens de l'article 35, alinéa 1, lettres a à f, le taux d'activité minimal requis, lorsqu'une requête est déposée par une seule personne ou l'est en commun, mais que la garde n'est pas partagée, se monte à au moins

- a 20 pour cent pour les enfants avant l'entrée à l'école enfantine,
- b 40 pour cent pour les enfants dès l'entrée à l'école enfantine.

³ Dans les cas dûment motivés, la commune de domicile peut émettre un bon de garde même si le taux d'activité minimal requis visé aux alinéas 1 et 2 n'est pas atteint, pour autant que la différence entre le taux d'activité requis et le taux effectif n'excède pas 20 pour cent.

⁴ En cas de besoin au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre g, aucun taux d'activité minimal n'est exigé.

⁵ La DSSI peut définir par voie d'ordonnance de Direction des règles supplémentaires servant à déterminer le taux d'activité minimal requis.

Article 37 Limitation des possibilités de prise en charge pour des raisons de santé

¹ Les possibilités de prise en charge sont limitées pour des raisons de santé lorsque la garde d'un enfant ne peut pas être assurée à cause d'un problème de santé qui affecte durablement

- a les personnes détenant l'autorité parentale,
- b un autre enfant dont les personnes détenant l'autorité parentale assument la responsabilité ou
- c un membre de la famille proche auquel les personnes détenant l'autorité parentale fournissent des soins.

Article 38 Besoin d'ordre social ou linguistique

¹ Un enfant d'âge préscolaire présente un besoin d'ordre social ou linguistique au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre g

- a lorsqu'il risque d'être désavantagé à son entrée à l'école obligatoire en raison de sa situation sociale ou linguistique s'il ne bénéficie pas d'une prise en charge extrafamiliale ou
- b lorsque la prise en charge extrafamiliale est requise à titre de mesure de protection de l'enfant librement consentie.

² Un service spécialisé est chargé d'évaluer le besoin et de formuler des recommandations sur la prise en charge nécessaire.

³ Le besoin d'ordre linguistique peut être attesté uniquement lorsque l'enfant a deux ans.

⁴ En cas de besoin d'ordre linguistique, la prise en charge doit être assurée par un fournisseur de prestations approprié dans la langue officielle pour la maîtrise de laquelle l'enfant bénéficie de ce soutien.

Article 39 Frais de garde extraordinaires

¹ Les personnes détenant l'autorité parentale bénéficient d'un forfait pour frais de garde extraordinaires

- a lorsque l'enfant est suivi par un ou une pédagogue en éducation précoce spécialisée exerçant à titre indépendant ou par un service spécialisé qualifié en raison de ses besoins particuliers;
- b lorsqu'un besoin de prise en charge élevé est évalué par un service spécialisé qualifié et
- c lorsqu'il se justifie que le fournisseur de prestations facture les frais de garde extraordinaires de 50 francs ou plus pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche ou de 4,25 francs ou plus par heure de prise en charge chez des parents de jour.

² La DSSI peut définir les services spécialisés qualifiés au sens de alinéa 1, lettres a et b par voie d'ordonnance de Direction.

2.2.3 Taux de prise en charge admissible

Article 40 Généralités

¹ Le taux de prise en charge admissible désigne la durée maximale de prise en charge par mois subventionnée par un bon de garde.

² Le taux de prise en charge admissible en raison d'un besoin au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre g ne peut pas être cumulé avec un taux admissible en raison d'un autre besoin.

Article 41 Besoin au sens de l'article 35, alinéa 1, lettres a à f

¹ Le taux de prise en charge admissible en raison d'un besoin au sens de l'article 35, alinéa 1, lettres a à f se monte

a pour deux personnes détenant l'autorité parentale ayant la garde commune ou partagée: au taux d'activité effectif, déduction faite de 100 pour cent et avec majoration de 20 pour cent,

b pour une personne détenant l'autorité parentale: au taux d'activité effectif, avec majoration de 20 pour cent.

² La commune de domicile peut réduire le supplément de 20 pour cent visé à l'alinéa 1, lettres a et b ou y renoncer entièrement.

³ Si le taux d'activité requis n'est pas atteint et qu'il s'agit d'un cas dûment motivé conformément à l'article 36, alinéa 3, le taux de prise en charge admissible se monte à 20 pour cent au maximum.

Article 42 Besoin au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre g

¹ Le taux de prise en charge admissible en raison d'un besoin au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre g se monte à

a 20 à 60 pour cent en cas de besoin d'ordre social,

b 40 pour cent en cas de besoin d'ordre linguistique.

² Il est fixé sur la base d'une évaluation et d'une recommandation d'un service spécialisé.

³ Les taux de prise en charge admissibles visés à l'alinéa 1, lettres a et b ne peuvent pas être cumulés; le taux de prise en charge admissible correspond au plus élevé des deux pourcentages.

⁴ La DSSI définit les services spécialisés au sens de l'alinéa 2 par voie d'ordonnance de Direction.

2.2.4 Taux de prise en charge subventionné

Article 43 Principe

¹ Le taux de prise en charge subventionné correspond à la durée de prise en charge par mois subventionnée par un bon de garde.

² Il est calculé en fonction du taux de prise en charge admissible au sens des articles 40 et suivants et du taux de prise en charge convenu avec le fournisseur de prestations selon les articles 44 et suivants.

³ Si l'enfant présente un besoin au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre g, le taux de prise en charge subventionné correspond au taux de prise en charge admissible visé à l'article 42.

Article 44 Calcul du taux de prise en charge convenu | 1. Généralités

¹ Le taux de prise en charge convenu est calculé sur la base des prestations effectivement fournies.

² Le taux de prise en charge convenu par mois peut également représenter une valeur moyenne afin de refléter les fluctuations de la demande de prise en charge.

³ Les heures d'un service de piquet auquel les personnes détenant l'autorité parentale n'ont pas fait appel ne sont pas comptabilisées dans le calcul du taux de prise en charge convenu.

Article 45 2. Crèche

¹ Le taux de prise en charge convenu en crèche se calcule comme suit:

Taux de prise en charge	Durée de prise en charge par jour	Durée de prise en charge par semaine
20 pour cent	Plus de 8 à 12 heures	Journée entière
15 pour cent	Plus de 5 à 8 heures	Matin ou après-midi avec repas de midi
10 pour cent	Plus de 2 à 5 heures	Demi-journée
5 pour cent	Jusqu'à 2 heures	Prise en charge de courte durée

² La durée de prise en charge subventionnée pour un taux de prise en charge de 100 pour cent est de 20 jours par mois; la réduction du taux de prise en charge implique une diminution linéaire de la durée de prise en charge.

Article 46 3. Parents de jour

¹ Le taux de prise en charge convenu chez des parents de jour correspond au nombre d'heures de prise en charge par mois.

² La durée de prise en charge subventionnée pour un taux de prise en charge de 100 pour cent est de 220 heures par mois; la réduction du taux de prise en charge implique une diminution linéaire de la durée de prise en charge.

³ Deux heures de prise en charge peuvent être comptabilisées pour les nuitées proposées dans le cadre du système des bons de garde.

Article 47 Déductions

¹ Les heures passées à l'école enfantine doivent être déduites le cas échéant.

² Un forfait de 30 pour cent est déduit du taux de prise en charge convenu pour les enfants qui fréquentent l'école enfantine dans le cadre d'une structure privée avec crèche intégrée.

2.2.5 Montant du bon de garde

Article 48 Principe

¹ Le montant du bon de garde dépend notamment du type d'offre, du taux de prise en charge subventionné, de l'âge de l'enfant, du revenu et de la fortune des personnes détenant l'autorité parentale ainsi que de la taille de la famille.

Article 49 Taille de la famille

¹ La famille se compose

- a des personnes détenant l'autorité parentale ainsi que des enfants mineurs qui vivent dans le même ménage et envers lesquels elles ont une obligation d'entretien et
- b des enfants majeurs des personnes détenant l'autorité parentale dès lors que la déduction au sens de l'article 40, alinéas 3 et 4 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)⁶ leur est applicable.

Article 50 Revenu déterminant | 1. Revenu imputable

- ¹ Le revenu déterminant correspond à la différence entre le revenu imputable et la déduction forfaitaire liée à la taille de la famille.
- ² Le revenu imputable correspond aux revenus des personnes requérantes détenant l'autorité parentale, déduction faite des contributions d'entretien versées pour autant qu'elles soient déductibles en vertu de la législation cantonale sur les impôts.
- ³ Les revenus au sens de l'alinéa 2 comprennent
 - a le salaire net,
 - b le revenu de remplacement imposable,
 - c les contributions d'entretien reçues pour autant qu'elles soient imposables conformément à la législation cantonale sur les impôts,
 - d cinq pour cent de la fortune nette (fortune brute moins les dettes),
 - e le bénéfice commercial (moyenne des trois dernières années) et
 - f les autres revenus imposables.

Article 51 2. Déduction liée à la taille de la famille

- ¹ Un montant forfaitaire par membre de la famille est déduit du revenu imputable à hauteur de
 - a 3800 francs pour une famille de trois personnes,
 - b 6000 francs pour une famille de quatre personnes,
 - c 7000 francs pour une famille de cinq personnes,
 - d 7700 francs pour une famille de six personnes ou plus.
- ² Le montant des forfaits déductibles est déterminé par la taille actuelle de la famille.
- ³ Si les personnes détenant l'autorité parentale ne présentent pas une demande conjointe et qu'un ou plusieurs enfants vivent dans deux ménages en alternance, seule la moitié du montant forfaitaire est déduite pour ces enfants.

Article 52 Subvention mensuelle

- ¹ La subvention mensuelle est calculée de manière linéaire en fonction du revenu déterminant au sens des articles 50 et 51, de la subvention maximale et du taux de prise en charge subventionné; les formules figurent à l'annexe 1.
- ² La subvention mensuelle maximale est accordée jusqu'à un revenu déterminant de 43 000 francs au sens des articles 50 et 51.
- ³ Aucune subvention n'est accordée à partir d'un revenu déterminant de 160 000 francs.
- ⁴ Un besoin au sens de l'article 35, alinéa 3 est subventionné au moyen d'un forfait.

Article 53 Subvention maximale

- ¹ La subvention maximale suivante est accordée en faveur des enfants de moins de douze mois:
 - a 150 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche,
 - b 12,75 francs par heure de prise en charge chez des parents de jour.
- ² La subvention maximale suivante est accordée en faveur des enfants de douze mois ou plus n'ayant pas encore commencé l'école enfantine:
 - a 100 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche,
 - b 8,50 francs par heure de prise en charge chez des parents de jour.
- ³ La subvention maximale suivante est accordée en faveur des enfants d'âge scolaire à partir de l'entrée à l'école enfantine:
 - a 75 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche,
 - b 8,50 francs par heure de prise en charge chez des parents de jour.
- ⁴ La subvention maximale est accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale détenant l'autorité parentale.

Article 54 Base de calcul

¹ Le revenu imputable au sens de l'article 50 est déterminé sur la base de la situation financière durant l'année civile ayant précédé la nouvelle période de validité visée à l'article 59, alinéa 3.

Article 55 Contribution minimale

¹ Les personnes détenant l'autorité parentale assument une contribution minimale

- a* de 7 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche,
- b* de 0,70 franc par heure de prise en charge chez des parents de jour.

² Si les frais pour le taux de prise en charge subventionné ne dépassent pas ou pas entièrement la contribution minimale visée à l'alinéa 1 après déduction du bon, la commune de domicile déduit la différence du montant du bon de garde.

Article 56 Forfait pour frais de garde extraordinaires

¹ Le forfait visant à subventionner les frais supplémentaires engendrés par le besoin de prise en charge extraordinaire visé à l'article 35, alinéa 3 s'élève à

- a* 50 francs pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche,
- b* 4,25 francs par heure de prise en charge chez des parents de jour.

² Le versement du forfait présuppose que le droit à un bon de garde est établi.

³ Le forfait est versé dès lors que les frais de garde extraordinaires sont facturés par le fournisseur de prestations et que le besoin a été déterminé par un service spécialisé qualifié.

2.2.6 Procédure

Article 57 Demande | 1. Principe

¹ Les personnes détenant l'autorité parentale déposent une demande d'octroi de bons de garde à leur commune de domicile.

² La demande peut être déposée au moyen de l'application en ligne mise à disposition par l'OIAS.

Article 58 2. Cas particuliers

¹ Si l'une des personnes détenant l'autorité parentale vit avec un nouveau ou une nouvelle partenaire, la demande doit être déposée en commun dès lors que ces personnes

- a* sont mariées,
- b* sont liées par un partenariat enregistré ou
- c* vivent en concubinage avec des enfants en commun ou depuis plus de deux ans.

² En cas de demande déposée en commun conformément à l'alinéa 1, les nouveaux partenaires sont considérés comme des personnes détenant l'autorité parentale pour ce qui est du droit aux bons de garde.

³ Si la garde de l'enfant ne revient qu'à l'une des deux personnes détenant l'autorité parentale, cette dernière doit

- a* déposer une demande seule si une convention d'entretien a été signée ou va l'être,
- b* déposer une demande en commun avec l'autre personne détenant l'autorité parentale si aucun titre exécutoire ne peut être présenté en vue d'éventuelles contributions d'entretien.

⁴ Il n'est pas possible de déposer une demande en commun conformément à l'alinéa 3, lettre b si l'une des deux personnes détenant l'autorité parentale entretient une relation au sens de l'alinéa 1, lettres a à c.

Article 59 Décision

¹ La commune de domicile examine la demande et statue par voie de décision sur le droit aux bons de garde et sur leur montant.

² Les décisions favorables peuvent être communiquées sous une autre forme; sur demande, une décision formelle doit pouvoir être rendue.

³ Le bon de garde est établi pour une durée déterminée et au maximum pour la durée de la période de validité, qui s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.

⁴ La commune de domicile établit le bon de garde pour le mois suivant le dépôt d'une demande complète et à partir du début de la prise en charge. Elle peut le faire plus tôt à titre exceptionnel, dans des cas particuliers dûment justifiés.

⁵ La DSSI peut régler les détails par voie d'ordonnance de Direction.

Article 60 Obligation de collaborer

¹ Les personnes détenant l'autorité parentale communiquent dans une déclaration spontanée les données nécessaires au calcul du montant du bon de garde. Elles présentent les justificatifs requis.

² Elles doivent en particulier fournir des informations sur

- a le besoin de prise en charge au sens de l'article 35,
- b le revenu déterminant au sens des articles 50 et 51,
- c la taille de la famille au sens de l'article 49,
- d l'âge de l'enfant,
- e le fournisseur de prestations,
- f le taux de prise en charge convenu et
- g les frais pour le taux de prise en charge convenu.

Article 61 Traitement des données

¹ La commune de domicile peut vérifier les informations fournies par les personnes détenant l'autorité parentale auprès des autorités fiscales et par l'intermédiaire de la plate-forme des systèmes des registres communaux (GERES) en accédant aux données requises selon l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (O GERES)⁷.

2.2.7 Adaptation du bon de garde

Article 62 Changement de situation

¹ Les personnes détenant l'autorité parentale communiquent sans délai à leur commune de domicile tout changement de situation concernant le droit et le montant du bon de garde.

² Ne doivent pas être annoncés les changements concernant le taux de prise en charge convenu et les frais qui en découlent.

³ L'augmentation du taux d'activité effectif doit être annoncée uniquement en cas de demande d'augmentation du taux de prise en charge subventionné.

Article 63 Adaptation

¹ Le bon de garde est adapté

- a si le taux de prise en charge subventionné change;
- b si les frais de prise en charge changent;
- c si la taille de la famille change;
- d si les personnes détenant l'autorité parentale changent de fournisseur de prestations ou se séparent de l'un d'eux;
- e si un contrat avec un fournisseur de prestations supplémentaire est conclu;
- f s'il existe un besoin de prise en charge extraordinaire au sens de l'article 35, alinéa 3;

- g si la demande est rectifiée sur la base de paramètres non disponibles au moment de sa remise ou inconnus de la commune de domicile, en particulier compte tenu de l'article 61;
- h si des prestations d'aide matérielle sont perçues conformément aux prescriptions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁸.

² En cas de taux d'activité irrégulier, le taux de prise en charge admissible est adapté uniquement si le taux d'activité moyen au cours des six derniers mois s'écarte de plus de dix pour cent de celui déclaré dans la demande.

³ En cas de diminution minimale du bon accordé jusqu'à présent, il est possible de renoncer à une adaptation.

Article 64 Exécution de l'adaptation

¹ Si le changement donne lieu à une augmentation du bon, l'adaptation est en principe effective le mois suivant la remise de l'ensemble des justificatifs requis; le bon peut être adapté plus tôt dans des cas exceptionnels.

² Si le changement conduit à une diminution du bon, l'adaptation est effective le mois suivant sa survenance.

³ Les adaptations consécutives à une rectification de la demande selon l'article 63, alinéa 1, lettre g sont valables pour l'ensemble de la période de validité du bon.

⁴ Le bon est adapté au moment où le taux de prise en charge subventionné change selon l'article 63, alinéa 1, lettre a pour autant que ce changement ait lieu dans le cadre du taux de prise en charge admissible, et lorsque les frais de prise en charge changent conformément à l'article 63, alinéa 1, lettre b.

⁵ Les changements visés à l'alinéa 4 doivent généralement être regroupés; ils doivent avoir lieu au plus tard à la fin de la période de validité du bon.

Article 65 Révocation du bon de garde

¹ Faute de besoin au sens de l'article 35 ou en cas de déménagement des personnes détenant l'autorité parentale hors de la commune de domicile, le bon de garde est révoqué pour la fin du mois.

2.2.8 Versement et décompte

Article 66 Principe

¹ La commune de domicile verse aux fournisseurs de prestations le montant des bons accordés, déduction faite d'une éventuelle contribution minimale au sens de l'article 55, alinéa 1 pour le mois en cours.

² Les fournisseurs de prestations facturent aux personnes détenant l'autorité parentale le solde des frais de prise en charge après déduction du montant versé par la commune de domicile; ils indiquent le montant du bon reçu de la part de la commune de domicile.

Article 67 Interruption du versement

¹ Si l'enfant pris en charge est absent pour une durée de 30 journées civiles consécutives ou plus, le versement du bon de garde est interrompu.

² Une absence de l'enfant pour cause de maladie ou d'accident ne justifie pas une interruption du versement.

³ Les journées civiles durant lesquelles l'enfant ne peut pas être pris en charge pour des raisons incombant au fournisseur de prestations ne sont pas comptabilisées comme des absences au sens de l'alinéa 1.

⁴ Les fournisseurs de prestations communiquent à la commune les absences d'enfants bénéficiant d'un bon de garde d'une durée supérieure à 30 journées civiles consécutives pendant la même période de validité.

Article 68 Décompte

¹ Les fournisseurs de prestations communiquent à la commune de domicile le taux de prise en charge convenu pour chaque mois au sens des articles 44 et suivants et les frais de prise en charge facturés.

² La commune de domicile et les fournisseurs de prestations procèdent au moins à un décompte à la fin de la période de validité du bon et à un décompte à la fin de l'année civile.

³ Les éventuels paiements compensatoires doivent être effectués avant que la commune de domicile porte les frais des bons de garde à la compensation des charges.

Article 69 Dispositions complémentaires

¹ L'OIAS peut édicter des dispositions en matière de comptabilité et de facturation en ce qui concerne le montant des bons versé par la commune de domicile aux fournisseurs de prestations admis dans le système.

2.2.9 Dépenses admises à la compensation des charges

Article 70 Franchise dans le système des bons de garde

¹ Sont admises à la compensation des charges les dépenses encourues par les communes pour les bons de garde émis en vertu du droit cantonal, déduction faite d'une franchise.

² La franchise se monte à 20 pour cent des dépenses, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Aucune franchise n'est prévue pour les dépenses encourues pour les bons de garde émis en faveur des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁹.

⁴ La franchise est calculée sur la base des dépenses moyennes encourues dans le canton pour un taux de prise en charge subventionné de 100 pour cent.

⁵ L'OIAS détermine chaque année la franchise en se fondant sur les dépenses de l'année précédente et la communique aux communes pour le décompte de compensation des charges de l'exercice suivant.

3. Animation de jeunesse

3.1 Généralités

Article 71 Objectif

¹ L'animation de jeunesse vise à favoriser

- a* l'insertion sociale, culturelle, politique et professionnelle,
- b* la responsabilisation envers soi-même et envers la collectivité,
- c* la participation,
- d* la promotion de la santé et la prévention,
- e* les offres culturelles pour enfants et adolescents,
- f* un environnement respectueux des besoins et des intérêts des enfants et des adolescents.

⁹ RSB 861.1

Article 72 Groupe cible

¹ L'animation de jeunesse est destinée en premier lieu à tous les enfants et adolescents de six à 20 ans, à des groupes d'enfants et d'adolescents non institutionnalisés ainsi qu'à leur entourage.

² L'offre proposée par les communes s'adresse en principe à tous les enfants et adolescents de six à 20 ans visés à l'alinéa 1.

Article 73 Prestations du canton

¹ L'OIAS met en place les prestations qui sont proposées à l'échelle cantonale.

² Il peut mettre en place des prestations visant en particulier

- a le travail en réseau et la collaboration des fournisseurs de prestations ainsi que des personnes actives dans l'animation de jeunesse,
- b la formation continue et le perfectionnement des personnes actives dans l'animation de jeunesse,
- c le développement de l'animation de jeunesse,
- d le travail de relations publiques,
- e la mise à disposition d'offres suprarégionales à l'intention des enfants et des adolescents.

Article 74 Prestations des communes

¹ Les communes mettent en place les prestations qui sont proposées à l'échelle d'une ou de plusieurs communes.

² Les prestations sont fournies directement par les communes ou par des fournisseurs avec lesquels celles-ci concluent des contrats de prestations.

³ L'autorisation est en général établie pour une durée de quatre ans.

3.2 Exigences

Article 75 Principe

¹ Les fournisseurs de prestations disposent du programme d'exploitation requis pour garantir une offre professionnelle.

² Ils définissent en particulier

- a les objectifs de rang supérieur auxquels les offres doivent satisfaire dans les différents domaines de prestations;
- b les tranches d'âge auxquelles les offres s'adressent;
- c les ressources humaines et la composition du personnel pour l'ensemble des domaines de prestations;
- d la manière dont le contrôle des prestations et des résultats est assuré;
- e les compétences à confier aux personnes exerçant une fonction dirigeante et prenant les décisions stratégiques et opérationnelles, et
- f la manière d'assurer la participation pleine et entière des enfants et des adolescents.

³ Les prestations doivent respecter la neutralité confessionnelle et politique.

Article 76 Bassin de population

¹ L'OIAS délivre des autorisations d'admission à la compensation des charges pour les prestations d'animation de jeunesse à des communes ou à des bassins de population regroupant plusieurs communes et comptant au moins 2000 enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans.

² Un bassin de population est caractérisé par des prestations pilotées, conçues et fournies de manière uniforme pour l'ensemble de la région.

³ Dans des cas dûment motivés, en particulier dans les régions proches des frontières du canton, l'OIAS peut établir des autorisations pour des communes ou des bassins de population ne remplissant pas les exigences requises.

Article 77 Domaines de prestations | 1. Principe

¹ L'animation de jeunesse englobe les domaines de prestations suivants:

- a animation et accompagnement,
- b information et conseil,
- c promotion et sensibilisation.

² Les communes ou les bassins de population regroupant plusieurs communes proposent des offres dans tous les domaines de prestations.

Article 78 2. Animation et accompagnement

¹ Le domaine de prestations Animation et accompagnement s'adresse aux enfants et adolescents et recouvre l'organisation de loisirs actifs visant un apprentissage social et diversifié.

Article 79 3. Information et conseil

¹ Le domaine de prestations Information et conseil s'adresse aux enfants et adolescents ainsi qu'à leurs personnes de référence et comprend la transmission de connaissances et le soutien par le biais de conseils.

Article 80 4. Promotion et sensibilisation

¹ Le domaine de prestations Promotion et sensibilisation concerne en premier lieu les institutions, les autorités et les collectivités publiques, et vise à promouvoir un environnement et des structures adaptés aux besoins et aux intérêts des enfants et des adolescents.

Article 81 Personnel

¹ Les communes s'assurent

- a qu'elles disposent du personnel spécialisé nécessaire lors de la conception et de la mise à disposition de l'offre et
- b que les membres de la direction opérationnelle possèdent l'expérience professionnelle et en conduite du personnel.

² Sont considérées comme spécialisées en particulier

- a les personnes ayant achevé une formation en animation socioculturelle, en travail social ou en éducation sociale dans une université, une haute école spécialisée ou une école supérieure;
- b les personnes ayant achevé à l'étranger une formation en animation socioculturelle, en travail social ou en éducation sociale reconnue équivalente par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- c toute autre personne pour autant qu'elle dispose d'une expérience professionnelle pertinente et qu'elle ait acquis les compétences professionnelles et méthodiques requises en participant à des mesures de formation continue ou de perfectionnement.

Article 82 Collaboration

¹ Les structures d'animation de jeunesse collaborent avec des institutions et autorités locales et régionales, en particulier dans les domaines du travail social en milieu scolaire, de la formation, de la promotion de la santé et de l'insertion professionnelle.

Article 83 Sites et locaux

¹ Les sites et les locaux où sont proposées les prestations d'animation de jeunesse doivent être adaptés aux besoins des enfants et des adolescents.

Article 84 Surveillance et rapport de gestion

¹ Les communes désignent pour les prestations qu'elles mettent en place une autorité chargée d'assurer la surveillance des fournisseurs de prestations.

² L'autorité désignée par les communes s'assure que les services spécialisés ou les fournisseurs de prestations respectent les dispositions cantonales en matière de fourniture des prestations et de décompte des frais.

³ Elle contrôle les prestations et les résultats de manière appropriée et peut demander les justificatifs requis.

⁴ Elle peut confier l'exercice de la surveillance à des tiers ou à des services spécialisés indépendants.

3.3 Dépenses des communes admises à la compensation des charges

Article 85 Dépenses imputables

¹ L'OIAS notifie dans les autorisations d'admission à la compensation des charges le calcul servant à définir le montant maximal pouvant être porté à la compensation des charges.

² Sont considérées comme imputables les subventions allouées pour les charges nettes des fournisseurs de prestations, à condition qu'elles ne dépassent pas le montant maximal au sens de l'alinéa 1.

³ Les charges nettes englobent les frais de personnel et de matériel occasionnés par les prestations fournies, déduction faite des recettes, à l'exception des donations volontaires de tiers à affectation déterminée et des cotisations de membres versées aux fournisseurs de prestations.

⁴ Si les frais de personnel représentent moins de 70 pour cent du montant maximal des dépenses pouvant être portées à la compensation des charges, le montant imputable est réduit de manière que les frais de personnel équivalent à 70 pour cent des dépenses imputables.

Article 86 Montant maximal des dépenses imputables

¹ Les dépenses imputables maximales se composent

a d'un montant de base de 80,57 francs multiplié par le nombre d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans du bassin de population considéré et

b d'un montant supplémentaire calculé en fonction de l'indice de charges sociales.

² L'indice de charges sociales sert à répartir une somme composée de montants supplémentaires définie par la DSSI par voie d'ordonnance de Direction.

³ Le montant supplémentaire est calculé selon la formule indiquée à l'annexe 2.

⁴ La DSSI peut adapter le montant de base selon l'alinéa 1, lettre a avec effet au début d'une année à hauteur de l'augmentation des traitements arrêtée par le Conseil-exécutif pour le personnel cantonal.

⁵ Le nombre d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans défini dans la décision d'admission à la compensation des charges ainsi que le montant supplémentaire par commune sont valables pour toute la période d'autorisation.

3.4 Procédure

Article 87 Délai

¹ Les demandes d'admission à la compensation des charges doivent être remises à l'OIAS au plus tard le 31 mars de l'année précédant la prochaine période d'autorisation.

² Les demandes déposées après le délai fixé à l'alinéa 1 doivent être remises au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant; l'autorisation prend alors effet au début de l'année d'après et n'est valable que jusqu'à la fin de la période quadriennale en cours.

4. Développement de la petite enfance

Article 88 Principe

¹ L'OIAS met en place des offres adaptées de développement de la petite enfance.

Article 89 Programmes de visite à domicile

¹ L'OIAS met en place des programmes de visite à domicile au moyen de contrats de prestations et finance un tiers des frais.

² Les communes qui assument le financement résiduel peuvent

- a* mandater des tiers disposant d'un contrat de prestations conformément à l'alinéa 1 pour mener des programmes de visite à domicile sur leur territoire;
- b* mener des programmes de visite à domicile dans le cadre d'un contrat de prestations conformément à l'alinéa 1.

5. Conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles

Article 90 Principe

¹ Les prestations de conseil et d'information sont proposées à titre préventif et facultatif aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles; elles sont d'accès facile et ne relèvent pas de l'offre de l'école obligatoire.

² Les prestations sont mises en place par l'OIAS.

Article 91 Groupe cible et subsidiarité

¹ Les prestations de conseil et d'information s'adressent aux enfants et aux adolescents en situation de handicap jusqu'à l'âge de 18 ans et à leurs familles.

² Ces prestations sont subsidiaires à celles de l'école obligatoire, de la Confédération ou d'autres unités d'imputation.

6. Mesures pédago-thérapeutiques

6.1 Généralités

Article 92 Mesures

¹ Sont considérées comme mesures pédago-thérapeutiques au sens de la présente ordonnance

- a* l'éducation précoce spécialisée,
- b* la logopédie,
- c* la psychomotricité et
- d* le soutien en cas de troubles auditifs.

² Des mesures appropriées et répondant aux besoins doivent permettre aux bénéficiaires d'atteindre les objectifs de développement et de formation définis.

Article 93 Groupe cible

¹ Les mesures pédago-thérapeutiques sont en principe approuvées sous réserve de la preuve du besoin pour

- a* les enfants avant l'entrée à l'école infantine,
- b* les adolescents ne fréquentant plus l'école obligatoire et jusqu'à l'âge de 20 ans.

² Des subventions pour des prestations d'éducation précoce spécialisée peuvent être versées aux enfants jusqu'à deux ans après l'entrée à l'école enfantine.

³ Des subventions pour les mesures favorisant la communication mutuelle sont également versées aux proches d'enfants et d'adolescents sourds sous réserve de la preuve du besoin.

Article 94 Conditions | 1. Principe

¹ Un besoin est reconnu

- a aux enfants n'ayant pas encore commencé l'école enfantine et dont le développement est limité ou menacé ou qui ne pourront pas suivre l'enseignement dispensé à l'école obligatoire sans soutien spécifique,
- b aux adolescents sortis de l'école obligatoire qui, pour réussir leur formation postobligatoire ou s'insérer dans la vie professionnelle, nécessitent un soutien logopédique, une thérapie psychomotrice ou des cours de langue parlée complétée ou de langue des signes.

² A l'âge postscolaire, un lien matériel et temporel étroit avec la mesure pédago-thérapeutique exécutée durant la scolarité obligatoire est en principe requis.

³ La DSSI peut régler les détails par voie d'ordonnance de Direction.

Article 95 2. Exigences à remplir par les fournisseurs de prestations

¹ Les personnes fournissant les prestations doivent disposer de la formation requise reconnue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou d'une formation équivalente.

² L'exécution des mesures pédago-thérapeutiques est régie par les directives de qualité des associations professionnelles correspondantes.

³ La DSSI peut édicter par voie d'ordonnance de Direction des prescriptions supplémentaires concernant la qualité et les exigences.

Article 96 Etendue du droit aux mesures

¹ L'étendue du droit aux mesures pédago-thérapeutiques préscolaires et postscolaires est défini en fonction des besoins particuliers en matière de développement et de formation et dépend notamment

- a des risques existants et des ressources nécessaires au processus de développement et de formation,
- b du degré d'intensité des besoins et
- c de l'adéquation et de l'efficacité de la mesure en vue des objectifs de développement et de formation individuels à atteindre.

² Il existe un droit à bénéficier de mesures appropriées pour atteindre les objectifs individuels définis en matière de développement et de formation.

³ Le droit aux prestations prend effet au plus tôt lors du dépôt de la demande.

Article 97 Gratuité et subsidiarité

¹ Les mesures pédago-thérapeutiques sont gratuites pour les bénéficiaires.

² Elles sont approuvées uniquement si et dans la mesure où des tiers ne sont pas tenus d'y pourvoir.

Article 98 Compétence

¹ L'OIAS est compétent pour mettre en place les mesures pédago-thérapeutiques et rendre les décisions, sauf si la DSSI a délégué ces tâches à une autre autorité ou à un autre service appropriés.

Article 99 Relations intercantionales | 1. Généralités

¹ La prise en charge des frais des mesures pédago-thérapeutiques pour les enfants et adolescents scolarisés dans une institution située dans un autre canton est régie par la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS)¹⁰.

² Si l'autre canton n'a pas adhéré à la CIIS, le financement est assuré sur la base d'un accord bilatéral.

Article 100 2. Garantie de participation aux frais

¹ La garantie de participation aux frais de l'institution de l'autre canton prévue par la CIIS ou par voie d'accord bilatéral est octroyée par l'OIAS.

² Elle requiert que le service compétent ait reconnu le droit aux mesures pédago-thérapeutiques au sens de la présente ordonnance.

6.2 Détails des mesures

Article 101 Education précoce spécialisée

¹ Présentent des besoins en éducation précoce spécialisée au sens de la présente ordonnance les enfants dont le développement est retardé, limité ou menacé.

² Les frais des traitements portant sur une longue période et le coût des interventions de plus courte durée et d'accès facile peuvent être pris en charge.

³ Le traitement est dispensé en principe dans le contexte familial de l'enfant et dans un cadre privé.

Article 102 Logopédie

¹ Présentent des besoins en logopédie au sens de la présente ordonnance les enfants et adolescents souffrant de troubles graves

a du langage oral et écrit,

b de la parole,

c de la communication,

d de la fluence verbale et de la voix ou

e de la déglutition.

² Le degré de gravité est déterminé en particulier par les procédures de diagnostic actuelles, en tenant notamment compte de la durée du trouble, du handicap et de la souffrance qui en découlent ainsi que de l'âge de la personne.

Article 103 Psychomotricité

¹ Présentent des besoins en psychomotricité au sens de la présente ordonnance les enfants et adolescents souffrant de troubles graves de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi que de l'expression corporelle.

² Le degré de gravité est déterminé en particulier par les procédures de diagnostic actuelles, en tenant notamment compte de la durée du trouble, du handicap et de la souffrance qui en découlent ainsi que de l'âge de la personne.

Article 104 Soutien en cas de troubles auditifs

¹ Le soutien en cas de troubles auditifs comprend la formation en langue parlée complétée ou en langue des signes pour les enfants et adolescents sourds et malentendants ainsi que pour leurs proches qui entendent.

¹⁰ RSB 862.71-1

6.3 Financement

Article 105 Principe

- ¹ Les mesures pédago-thérapeutiques sont en principe financées
 - a par contrat de prestations ou
 - b selon une base tarifaire par le biais de versements directs aux fournisseurs de prestations pour autant que la mesure ait été accordée à son ou sa bénéficiaire.

Article 106 Convention tarifaire

- ¹ La DSSI définit avec les associations professionnelles des thérapeutes les tarifs relatifs aux indemnités dues pour les mesures pédago-thérapeutiques.
- ² Il est possible de fixer des tarifs à l'heure, à la prestation ou au forfait, en veillant à ce qu'ils respectent les principes économiques, soient applicables de manière efficace et structurés selon des critères objectifs.
- ³ Faute d'accord entre les parties, la convention tarifaire en vigueur continue de s'appliquer jusqu'à ce que le Conseil-exécutif ait fixé les tarifs par voie d'arrêté sur proposition de la DSSI et après avoir entendu les associations professionnelles.
- ⁴ Les personnes fournissant des mesures pédago-thérapeutiques qui ne sont pas membres d'une association ne peuvent pas appliquer un tarif plus élevé que celui convenu ou fixé par le Conseil-exécutif.

Article 107 Frais incombant aux ayants droit

- ¹ Les ayants droit sont tenus de payer eux-mêmes les frais des séances manquées sans raison valable.

6.4 Frais de transport

Article 108 Principe

- ¹ Sur demande, le service compétent octroie aux enfants n'ayant pas commencé l'école enfantine des subventions pour les frais de transport découlant des mesures pédago-thérapeutiques approuvées.
- ² Il octroie des subventions pour les frais de transport des adolescents ne fréquentant plus l'école obligatoire et jusqu'à l'âge de 20 ans qui bénéficient de mesures pédago-thérapeutiques approuvées en vertu de la présente ordonnance et qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et le lieu où les prestations sont fournies en raison de leur handicap.
- ³ Les frais sont subventionnés jusqu'à un an au maximum après avoir été engagés.

Article 109 Prise en charge des frais

- ¹ Le service compétent assume en principe les frais équivalant au prix des transports publics pour un trajet direct.
- ² Des subventions sont accordées lorsque des transports assurés par des entreprises ou des particuliers sont nécessaires.

Article 110 Autres frais de transport

- ¹ Les frais de transport d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice indispensable sont remboursés uniquement pour les trajets au cours desquels la personne bénéficiaire des prestations est présente.

² Les frais de transport du ou de la pédagogue en éducation précoce spécialisée sont indemnisés lorsque les prestations doivent être dispensées dans l'environnement de l'enfant.

Article 111 Critères

¹ Sont notamment pris en compte les critères suivants pour déterminer la nécessité au sens de l'article 109, alinéa 2 et le caractère indispensable visé à l'article 110, alinéa 1:

- a l'âge de la personne bénéficiaire des prestations et le handicap dont elle est tributaire,
- b la longueur du trajet jusqu'au lieu où les prestations sont fournies,
- c les transports en commun disponibles et
- d les possibilités de transport à disposition.

Article 112 Distance

¹ Sont remboursés tout au plus les frais de transport jusqu'au lieu approprié le plus proche où les prestations sont fournies.

Article 113 Indemnité kilométrique

¹ L'indemnisation des transports effectués par des moyens de déplacement privés est en principe calculée sur la base d'un tarif au kilomètre.

² La DSSI fixe le tarif au kilomètre par voie d'ordonnance de Direction.

³ Le tarif au kilomètre applicable aux transports effectués par des particuliers ne doit pas dépasser le montant arrêté par le Conseil-exécutif conformément à l'article 113, alinéa 2 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)¹¹ pour les déplacements de service effectués avec un véhicule automobile privé.

6.4 Procédure

Article 114 Demande

¹ La procédure d'octroi de subventions et d'indemnités ou d'autorisation de mesures est ouverte sur demande ou, dans les cas exceptionnels, d'office.

² La demande est adressée par les ayants droit au service compétent au moyen du formulaire officiel téléchargeable sur internet.

Article 115 Evaluation

¹ La demande doit en principe être assortie d'un rapport d'un organe d'évaluation approprié.

² Le service compétent veille à l'indépendance de l'organe d'évaluation des besoins par rapport à celui fournissant les prestations.

³ Les rapports des médecins, des thérapeutes, des services spécialisés et des autres professionnels consultés sont à joindre à la demande, dans la mesure où ils sont en lien avec cette dernière.

⁴ La DSSI peut définir par voie d'ordonnance de Direction

- a les critères à remplir par l'organe d'évaluation et
- b le cadre ainsi que les instruments d'évaluation.

Article 116 Décision

¹ Le service compétent prend et notifie ses décisions en principe par voie de décision formelle.

¹¹ RSB 153.011.1

² Les décisions favorables peuvent être communiquées sous une autre forme; sur demande, une décision formelle doit pouvoir être rendue.

Article 117 Frais de procédure

¹ La procédure est gratuite.

7. Dispositions transitoires

7.1 Accueil extrafamilial

Article 118 Surveillance

¹ Les crèches disposant d'une autorisation selon l'ancien droit sont soumises à la surveillance de l'OIAS à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² L'OIAS effectue une visite de surveillance dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 119 Autorisation

¹ L'autorisation d'exploiter délivrée selon l'ancien droit pour une durée indéterminée reste valable jusqu'à la première visite de surveillance, après laquelle une nouvelle autorisation est accordée à la crèche dans la mesure où la précédente ne lui est pas retirée.

² La procédure de retrait d'une autorisation accordée selon l'ancien droit pour une durée indéterminée est régie par l'article 26.

³ L'octroi d'une autorisation selon le nouveau droit n'est pas soumis à émolument pour les crèches en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 120 Garderies avec approche sociopédagogique pour les enfants d'âge scolaire

¹ Les communes qui étaient jusque-là habilitées à porter à la compensation des charges les dépenses encourues pour les garderies proposant une prise en charge axée sur une approche sociopédagogique à des enfants d'âge scolaire à partir de la première année d'école peuvent continuer à imputer ces dépenses jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle entre en vigueur la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection, moyennant l'autorisation de l'OIAS.

Article 121 Admissions

¹ Les admissions dans le système des bons de garde accordées aux fournisseurs de prestations selon l'ancien droit restent valables.

² Les fournisseurs de prestations doivent remplir les conditions de travail usuelles du lieu et de la branche à compter du 1^{er} juillet 2022 au plus tard pour être ou rester admis dans le système.

Article 122 Bons de garde

¹ Les bons de garde accordés selon l'ancien droit restent valables jusqu'au 31 juillet 2022 tout au plus.

² Les demandes de bons de garde portant sur les mois de janvier à juillet 2022 sont examinées selon le nouveau droit.

Article 123 Exigences relatives au personnel des crèches

¹ Les dispositions selon l'ancien droit portant sur le coefficient d'encadrement et les exigences en matière de qualification du personnel et des membres de la direction peuvent être remplies d'ici le 31 juillet 2022.

7.2 Autres dispositions

Article 124 Animation de jeunesse

- ¹ La première période d'autorisation quadriennale dure du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.
- ² Les prestations d'animation de jeunesse doivent répondre aux exigences de la présente ordonnance à partir du 1^{er} janvier 2023 au plus tard.
- ³ Les autorisations en vigueur restent valables jusqu'à l'établissement d'une nouvelle autorisation conformément à la présente ordonnance, mais tout au plus jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 125 Mesures pédago-thérapeutiques

- ¹ Les décisions de mesures pédago-thérapeutiques, de soutien pédagogique spécialisé et de frais de transport rendues en vertu de l'ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpéc)¹² sont valables jusqu'au 31 juillet 2022 tout au plus.
- ² Les compétences ainsi que les modalités d'exécution et de financement sont régies par le nouveau droit à compter du 1^{er} janvier 2022.

8. Dispositions finales

Article 126 Modification d'actes législatifs

- ¹ L'acte législatif suivant est modifié:
 1. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEemo)¹³

Article 127 Abrogation d'actes législatifs

- ¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:
 - 1 Ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (Ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpéc)¹⁴
 - 2 Ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)¹⁵

Article 128 Entrée en vigueur

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II.

1. L'acte législatif 154.21 intitulé Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEemo) est modifié comme suit:

Annexe 3 Emoluments de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

		Points
1 - 5.6	Inchangé	
5.7	Autorisation d'exploiter délivrée aux crèches	300 à 700
6 - 9.4	Inchangé	

¹² RSB 432.281

¹³ RSB 154.21

¹⁴ RSB 432.281

¹⁵ RSB 860.113

Annexe 1 à l'article 52, alinéa 1 (subvention mensuelle)

La subvention mensuelle pour une prise en charge en crèche est calculée selon la formule suivante:

$$Sub = \left(\left(\frac{Sub_{max}}{RevDét_{min} - RevDét_{max}} \times (RevDét - RevDét_{min}) + Sub_{max} \right) + F \right) \times 20 \text{ jours} \times TPCSub_{crèche}$$

La subvention mensuelle pour une prise en charge chez des parents de jour est calculée selon la formule suivante:

$$Sub = \left(\left(\frac{Sub_{max}}{RevDét_{min} - RevDét_{max}} \times (RevDét - RevDét_{min}) + Sub_{max} \right) + F \right) \times TPCSub_{pj}$$

Sub	Subvention mensuelle pour une prise en charge en crèche ou chez des parents de jour
Sub _{max}	Subvention maximale pour 20 pour cent de prise en charge hebdomadaire en crèche ou par heure de prise en charge chez des parents de jour
RevDét _{min}	Revenu déterminant minimal
RevDét _{max}	Revenu déterminant maximal
RevDét	Revenu déterminant
F	Forfait pour frais de garde extraordinaires
TPCSub _{crèche}	Taux de prise en charge subventionné en crèche (en pour cent)
TPCSub _{pj}	Taux de prise en charge subventionné chez des parents de jour (en heures, par mois)

Annexe 2 à l'article 86, alinéa 1, lettre b (montant supplémentaire)

$$Msup_c = \frac{(Indice CS_c) \times Msup_t}{\sum_1^N Indicec}$$

Sachant que

Indice CS_c Indice de charges sociales (en valeur absolue) de la commune c
Msup_c Montant supplémentaire de la commune c en francs
Msup_t Total des montants supplémentaires

Sachant que

$$Indice CS_c = \frac{Pop_c \times (\tilde{y}_c - \tilde{y}_{Min})}{\sum_1^N Pop_c \times (\tilde{y}_c - \tilde{y}_{Min})}$$

Equation de régression permettant de déterminer les frais ouvrant droit à une indemnisation:

$$y_c = 937 \times (Pétr_c) + 19371 \times (Pcho_c) + 4880 \times (PPC_c) + 10727 \times (Préf_c) - 173$$

Sachant que

$\tilde{y}_{Min} = \text{Min}(\tilde{y}_c)$ lorsque $1 \leq c \leq N$

$\tilde{y}_c = \sum_j^K \beta_j x_j$ sachant que x_j est une variable ouvrant droit à une indemnisation

Pétr_c Proportion de personnes étrangères de la commune c
Pcho_c Proportion de personnes au chômage de la commune c
PPC_c Proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) de la commune c
Préf_c Proportion de réfugiés et réfugiées reconnus et de personnes admises à titre provisoire de la commune c
Pop_c Population de la commune c
y_c Frais ouvrant droit à une indemnisation de la commune c